

LA FONCTION DU ROI

« QUI T'A FAIT ROI ? », demandaient les barons d'Hugues Capet. 43
Les monarques contemporains n'ont guère de peine à répondre à cette question – tout à la fois pertinente et impertinente. C'est la Constitution de l'État qui leur donne titre de compétence¹. C'est elle qui indique l'ordre héréditaire qu'il convient de suivre aux fins d'attester de la qualité de leur investiture.

« Que fait le roi ? », demande aujourd'hui l'opinion publique. Non par inquiétude, plutôt par curiosité. Une réponse claire n'est pas toujours apportée à cette question². Une réponse univoque, non plus.

Faut-il privilégier la réponse juridique qui se borne à énumérer les attributions qui reviennent au roi, la réponse politique qui, tenant compte des circonstances de temps et de lieu, s'attache à mesurer le poids des interventions du roi dans la vie publique, la réponse psychosociologique qui, se situant du côté des citoyens, cherche à indiquer l'image que se fait l'opinion publique de la fonction dévolue au roi, d'autres réponses encore – plus prospectives que descriptives ? Et pourquoi ne pas combiner ces diverses analyses ?

Une approche simple et empirique est adoptée ici. Comment l'ignorer, en effet ? Comme toute autorité publique que l'État institue, le roi

1. De quelle légitimité démocratique le roi peut-il se prévaloir, alors même qu'il ne tient pas la couronne du suffrage populaire ? C'est le moment de rappeler que l'élection n'est pas la seule source du pouvoir dans l'État. Les ministres ne sont pas élus. Les fonctionnaires et les juges non plus. La Constitution, source exclusive des pouvoirs, indique – pour eux comme pour le roi – la manière dont ils sont choisis.

2. Il faut le reconnaître. Le secret, et parfois le mystère, qui entourent certaines activités des monarques ne servent guère à donner une image précise de ses attributions ou de ses responsabilités.

remplit une fonction. Cette fonction, c'est la *fonction officielle*. Elle conduit le roi à poser un certain nombre d'actes, à intervenir dans diverses procédures, à agir et à décider.

Mais, comment ne pas le souligner aussi ?, comme toute institution, le roi remplit, en marge des textes, une autre *fonction*. On la qualifie, pour la circonstance, de *symbolique*. Elle conduit le roi à représenter, sans même le vouloir, un certain nombre de valeurs ou d'intérêts qui sont ceux d'une société politique. Elle l'amène à s'exprimer, qu'il le veuille ou non, au nom de la nation. Ou, de manière plus prosaïque, au nom de l'État.

44 Fonction officielle et fonction symbolique s'entrecroisent sans doute. Il n'est pas commode de préciser laquelle prend aujourd'hui le pas sur l'autre. On tend à croire que la fonction officielle va en se restreignant, même si elle se perpétue dans ses formes extérieures. La fonction symbolique, elle, a tendance à s'accroître, même s'il n'est pas toujours aisé d'en mesurer de manière concrète les incidences juridiques ou politiques.

Comment ne pas ajouter que les contours exacts de la fonction royale gagnent à s'infléchir pour tenir compte de la diversité culturelle des sociétés qui, dans divers continents, mais surtout en Europe³, persistent à recourir à l'institution monarchique ?

I. LA FONCTION OFFICIELLE

Dans la plupart des monarchies contemporaines, le roi reste investi d'un ensemble de responsabilités que la Constitution lui attribue en propre et qu'il lui revient donc d'assumer.

Prise à la lettre, la Constitution réserve au monarque des fonctions qui suffisent à lui conférer la première place parmi les autorités publiques. Faire la guerre, gérer la paix, battre monnaie, composer les organes de gouvernement, diriger l'administration, commander l'armée, faire preuve de clémence... Autant d'attributions qui, à un titre ou à un autre, reviennent, en principe, au roi.

Nul ne saurait ignorer ces prescriptions formelles. Si tel acte n'est

3. La question de la monarchie est, à maintes reprises, examinée sans référence de temps et de lieu. Elle conduit à des amalgames peu propices à des analyses scientifiques rigoureuses : le roi des Francs et le roi d'Espagne, la reine de Saba et la reine du Danemark, les rois du Dahomey et les rois d'Europe... Et, pourquoi pas ?, le roi des rois. Le mélange des genres ne sert pas une approche pertinente des réalités institutionnelles.

pas accompli par le roi, il est sans valeur et dépourvu d'effet. Il ne saurait engager valablement l'État.

Au-delà de ce constat – dont l'importance ne peut être sous-estimée en termes juridiques –, une autre question, plus politique, apparaît. L'acte en question est-il effectivement celui du roi ? N'est-il pas plutôt celui du gouvernement ? Un partage – officiel ou officieux – des rôles s'instaure-t-il sur ce terrain ?

Les actes du roi

Monarque ou président de République, quelle importance, en somme ? La république est couronnée. Ou la monarchie se donne des formes républicaines. Quand ce n'est pas la république qui connaît des tendances – ou des dérives – monarchiques.

Les titres et appellations importent peu, en l'espèce. Partout et toujours, quelles que soient les classifications des régimes politiques, de mêmes responsabilités se font jour. Ce sont celles qui incombent au chef de l'État, *qualitate qua*. Le plus souvent, elles sont recensées dans le document constitutionnel. La pratique contribue aussi à les accréditer.

45

La réflexion politique sur les fonctions du chef de l'État reste néanmoins, pour une part, lacunaire. Comme l'écrit Philippe Ardant, « le chef de l'État, souvent qualifié de détenteur du pouvoir suprême, personnifie et représente l'État⁴ ». Mais il le reconnaît aussitôt, au-delà des formules de style que véhiculent les textes constitutionnels, les responsabilités effectives qui reviennent au chef de l'État et, en particulier, au roi, ne sont pas identifiées à suffisance.

A relire les constitutions modernes, deux types de fonctions paraissent émerger d'un ensemble disparate d'attributions. Il s'agit de la fonction authenticatrice et de la fonction représentative. Elles ne suffisent pas à elles seules à cerner les contours de la fonction royale. Elles permettent, cependant, d'en relever deux traits essentiels.

Le roi exerce, en premier lieu, la *fonction authenticatrice*. Il agit alors comme le notaire de la nation. Ce n'est pas lui, à proprement parler, qui exerce la fonction normative. Ce n'est pas lui qui, dans les faits, compose les équipes gouvernementales. Mais il lui revient de constater que ces opérations – essentielles dans la vie de la société étatique – ont été accomplies dans les formes et selon les conditions voulues par la Constitution.

4. Ph. Ardant, « Chef de l'État », in *Dictionnaire constitutionnel* (dir. O. Duhamel et Y. Mény), Paris, PUF, 1992.

A cette fin, le roi sanctionne les lois. Il promulgue les règlements. Il ratifie les traités internationaux. Il désigne les ministres. Il nomme les magistrats, les fonctionnaires et les officiers.

Les textes sont clairs. Quel est, cependant, le rôle exact que le roi joue en la circonstance ? Lui revient-il, par exemple, de s'opposer aux actes qui, à son estime, s'inscriraient en violation de la Constitution ou, mieux encore, qui ne recueilleraient pas son adhésion ? Lui revient-il d'assurer un contrôle *a priori* de la constitutionnalité – externe et interne – des lois et règlements ? Lui appartient-il de n'inscrire dans les équipes gouvernementales que des hommes qui bénéficient de son entière confiance ? Ces analyses de conformité ou d'opportunité peuvent-elles éventuellement le conduire à entrer en conflit avec les volontés que la nation a exprimées ?

46

On aurait tort de considérer que ces questions ne sont de mise que dans des sociétés où la démocratie politique connaît encore de sérieux tempéraments et où la monarchie conserve des attributs non négligeables de ses prérogatives traditionnelles. Ces questions sont posées ouvertement dans les démocraties contemporaines. Quelques réponses s'y esquissent.

Depuis près de cinquante ans, le développement du parlementarisme moniste prive le roi du droit de disposer d'un gouvernement qui aurait, outre la confiance des chambres, la sienne propre. Les « hommes du roi » ne coiffent plus les départements ministériels. Lorsqu'il compose un gouvernement, sur les indications, sinon les instructions, de plus en plus précises des états-majors politiques, le roi ne se demande plus : « En qui ai-je personnellement confiance ? » Il se pose une autre question : « En qui le Parlement aura-t-il le plus confiance ? » Les sentiments ou les préoccupations du roi s'effacent devant les formes d'adhésion qu'expriment les représentants de la nation.

Il y a plus de vingt ans, la Constitution de la Suède est modifiée et interprétée dans une perspective éminemment parlementariste. La fonction royale y est réduite à sa plus simple expression. La faculté de sanctionner les lois est supprimée. Le droit de composer les équipes gouvernementales est aboli. La monarchie à la suédoise paraît, cependant, constituer une exception sur la scène européenne.

Il y a moins de dix ans, l'adoption de législations qui avaient pour objet de dépénaliser l'interruption volontaire de grossesse place plusieurs monarches – qui ne cachaient pas, par ailleurs, leurs convictions catholiques – devant un problème délicat de conscience.

En avril 1990, le roi des Belges manifeste, en particulier, sa volonté

de ne pas s'aligner sur les positions de la représentation nationale. Il n'était pas en mesure d'opposer un veto à l'encontre de la loi qui venait d'être adoptée. Il ne pouvait ni ne voulait censurer la volonté politique émanant des chambres législatives et du gouvernement qui disposait de leur confiance⁵. Il a, cependant, exprimé avec force la préoccupation de ne pas signer personnellement le document qui reproduisait le texte officiel de la loi⁶.

Il est permis, même en Belgique, de se demander si le roi serait, en d'autres occasions, en mesure de faire à nouveau entendre une voix aussi discordante.

Le roi exerce, en second lieu, la *fonction représentative*. Non pas, comme on l'écrit souvent, parce qu'il aurait pour tâche, dans une perspective quasi anthropomorphique, d'incarner l'État et les pouvoirs publics. Mais parce que, plus concrètement, le roi est seul habilité à engager valablement l'État.

47

Cette réalité apparaît, pour l'essentiel, dans l'ordre international. Ce n'est pas qu'affaire de protocole et de visite officielle. C'est le roi qui, comme le souligne la Constitution espagnole, assume « la plus haute représentation de l'État espagnol dans les relations internationales, tout particulièrement avec les nations de sa communauté historique ». C'est lui qui, comme le rappelle la Constitution danoise, agit « au nom du royaume dans les affaires internationales ». C'est lui qui, comme le précise la Constitution belge, « dirige les relations internationales » – mais sous réserve des attributions qui reviennent dans le même domaine aux communautés et aux régions. C'est encore lui qui, comme l'indique la Constitution du grand-duché de Luxembourg, désigne les agents publics, notamment les diplomates qui représenteront l'État à l'étranger. De manière plus générale, c'est au roi qu'incombe la responsabilité d'engager l'État vis-à-vis de ses homologues étrangers.

Ici encore, les réalités de la vie institutionnelle peuvent infléchir le schéma constitutionnel. Ce sont les ministres, plutôt que le roi, qui sont cités en justice. Ce sont eux qui vont passer, au nom de l'État, des conventions ou des accords. Ce sont eux encore qui participent aux négociations internationales qui contribuent à arrêter les termes d'un traité.

5. F. Delpérée, « Le roi sanctionne les lois », *Journal des tribunaux*, 1991, p. 593.

6. A cette fin, les ministres réunis en conseil ont décidé, avec son accord, de le placer, pour deux jours, dans la situation d'impossibilité de régner. Ils ont ensuite signé, en ses lieu et place, le projet incriminé.

Les réalités de la coopération internationale viennent également limiter la part d'intervention du roi. Le rôle des chefs de gouvernement est consacré dans le traité qui organise l'Union européenne. De leur côté, les accords de coopération militaire laissent à des organisations où l'État ne sera pas représenté par le roi, mais par un ministre, le soin d'arrêter les grandes lignes de la politique de défense et d'assistance à l'extérieur de l'État.

Il n'en reste pas moins que, tant vis-à-vis de l'intérieur que de l'extérieur, le roi est l'autorité publique qui assume le mieux, dans la continuité d'une personne – investie à vie – et de la dynastie – amenée à se perpétuer –, les engagements de l'État.

L'action du roi

48 Les Constitutions monarchiques ne sont-elles pas, cependant, rédigées selon les techniques du trompe-l'œil ?

Des régimes monarchiques – en Afrique du Nord ou au Moyen-Orient, par exemple – ne font, certes, pas de distinction entre les attributions qui sont reconnues au roi et celles qu'il exerce effectivement. Le roi est tenu d'assumer personnellement les fonctions qui lui reviennent⁷. Mise à part la difficulté de dissocier les responsabilités du chef de l'État et celles de son Premier ministre – mais, en cas de doute, la préférence va inévitablement au roi –, le schéma constitutionnel correspond exactement au scénario politique. Et inversement.

Dans les monarchies européennes, au contraire, les textes masquent mal une réalité qui prend ses distances par rapport aux prescriptions de la Constitution. Le roi n'y est plus investi de responsabilités particulières. Il n'assume pas de manière personnelle la gestion de dossiers qui lui reviendraient en propre. Il ne détient d'aucune manière un domaine réservé. C'est le gouvernement, généralement nommé par lui, qui recueille cet ensemble d'attributions et qui en assume – sur le plan juridique et politique – la responsabilité.

En ce sens, les articles de la Constitution qui sont relatifs aux attributions du roi ne peuvent jamais être lus sans référence à une disposition cardinale, analogue à celle que contient la Constitution espagnole :

7. « Le roi du Maroc n'est ni le roi des Belges ni le roi d'Espagne », écrit Georges Vedel, qui constate, par ailleurs, que la monarchie est à ce point « la clé de voûte » du système politique marocain que nulle révision constitutionnelle ne peut porter atteinte à la forme monarchique de l'État (« L'évolution constitutionnelle », in *Royaume du Maroc*, n° spécial de *Politique internationale*, 1995, p. 17).

« Les actes du roi seront contresignés par le président du gouvernement et, s'il y a lieu, par les ministres compétents [...]. Les personnes qui contresigneront les actes du roi en seront responsables. »

Voilà qui est clair. Voilà qui suffit à dissiper toute équivoque sur le rôle effectif du roi dans la conduite des affaires intérieures et internationales. En associant la responsabilité ministérielle à l'action royale, les constitutions modernes jettent les bases de la monarchie parlementaire et constitutionnelle. Elles transfèrent, en droit comme en fait, les responsabilités du chef de l'État au gouvernement et, en particulier, au Premier ministre qu'il désigne.

Elles instaurent surtout la règle qui veut qu'en cas de désaccord entre le roi et ses ministres, la volonté de ces derniers doit prévaloir. Le propos fait parfois scandale dans des milieux monarchistes peu avertis des réalités institutionnelles qui prévalent dans l'État moderne. Quoi ! La primauté du roi mise en question par l'action de son Premier ministre ? Les textes et les faits sont clairs pourtant. Dans la mesure où la Constitution met à charge des ministres la responsabilité de l'ensemble des actes du pouvoir exécutif – roi et ministres confondus –, elle leur confère de plein droit la maîtrise de l'action gouvernementale.

49

« Le roi ne peut agir seul », dit l'adage. Cela ne saurait signifier qu'il soit dépossédé des fonctions authenticatrice et représentative qui lui reviennent. Mais, dans l'exercice de ces missions, le roi doit rechercher une constante adéquation entre la préoccupation qui est la sienne et les volontés qui sont celles de son gouvernement. Cela ne saurait non plus impliquer qu'en dehors de ses fonctions officielles le roi ne remplisse pas d'autres responsabilités plus informelles. Il ne s'agit plus, cette fois, de gouverner. Il convient, comme le suggérait Thiers, de « régner ». Le roi sort alors du domaine strict de sa fonction officielle.

II. LA FONCTION SYMBOLIQUE

Dans la plupart des monarchies contemporaines, le roi préserve, à côté de ses fonctions officielles, une fonction symbolique. Dans certaines d'entre elles, comme la suédoise, le roi y trouve même l'essentiel de ses activités.

La fonction symbolique se laisse moins aisément appréhender en termes juridiques. Sauf à soutenir que régner est le contraire de gouverner. Mais peut-on se contenter de cette définition en creux de la fonction qui revient au roi ?

La fonction symbolique se laisse aussi difficilement circonscrire dans sa dimension politique. Son importance ne doit pas être minimisée, au prétexte qu'elle sortirait du cadre institutionnel. Elle ne doit pas non plus être exagérément grossie, au prétexte qu'elle s'adresserait tout autant au cœur qu'à l'esprit.

Les activités du roi

De diverses manières, le roi peut être amené à exprimer des préoccupations qui sont celles de la nation. Mieux que toute autre autorité publique – dont les attaches particulières, pour ne pas dire partisans, sont connues –, il peut apparaître comme le représentant par excellence de la société politique tout entière. Il peut développer un ensemble d'activités en ce sens.

50 *Le roi parle.* Il peut le faire de manière officielle. Le discours du trône qui reste d'usage dans les monarchies de l'Europe du Nord, au Royaume-Uni et au Canada, en est l'illustration la plus spectaculaire. Le roi lit à ce moment le texte qui a été préparé à son intention par le Premier ministre. Il fait part du programme de ce dernier pour la session parlementaire qui est sur le point de s'ouvrir.

Le roi peut aussi s'exprimer dans des circonstances moins officielles. Il prononce une allocution à la radio ou à la télévision. Il s'adresse à quelques interlocuteurs. Il tient un discours lors d'une manifestation publique.

Encore faut-il qu'à cette occasion le roi ne compromette pas, par des propos imprudents ou excessifs, l'action du gouvernement. Des règles strictes prévalent, par exemple en Belgique, pour la confection de ces discours. Le roi rédige lui-même ou fait rédiger par ses collaborateurs immédiats le message qu'il entend adresser. Il le soumet ensuite au chef du gouvernement. S'il obtient son assentiment, il s'exprime selon le projet qui a été conçu. Sinon, il le corrige pour tenir compte des souhaits du Premier ministre.

Il va sans dire que les discours prononcés par le roi peuvent avoir une portée politique incontestable. C'est l'occasion pour lui de s'adresser directement et globalement à l'opinion publique. Le roi fait part à ses concitoyens de ses préoccupations. Il attire leur attention sur un problème économique et social qu'il juge digne d'intérêt. Il leur suggère d'accepter les réformes politiques auxquelles la société doit procéder.

De cette façon, le roi peut aider le gouvernement en place à réaliser ses objectifs immédiats. Le plus souvent, cependant, les discours du roi s'inscrivent dans une perspective plus fondamentale et à plus long terme.

Le roi parle. Il *écoute* aussi. Il reçoit des chefs d'État et de gouvernement étrangers. Il rencontre les ministres, les dirigeants des partis politiques, des parlementaires, des fonctionnaires, mais aussi des savants, des artistes, des chefs d'entreprise, des sportifs...

A la différence de ce qui se fait dans diverses républiques – où le chef de l'État peut accuser un profil politique marqué –, le roi ne reçoit pas que des membres de la majorité. Il ne se contente pas non plus de réunions protocolaires. Il prend contact avec toute personne qui, à un titre ou à un autre, peut l'éclairer sur l'état de la société.

Dans l'idéal, chaque rencontre est une petite réunion de travail. Elle permet un échange de vues. L'entretien est confidentiel. Et il doit le rester, ne fût-ce que pour préserver la liberté d'opinion du roi et de ses interlocuteurs. Selon la formule consacrée, ceux-ci se trouvent en « colloque singulier ». La conversation s'établit au départ de relations de confiance. Celle-ci serait ébranlée si des interviews sur les marches du palais ou, ce qui revient au même, des indiscretions avaient pour objet de révéler ce qui s'est dit ou échangé à ce moment.

51

Faut-il ajouter que chacune des parties au dialogue peut en tirer profit ? Le roi s'informe aux meilleures sources, ce qui lui permet d'exercer à bon escient la *magistrature d'influence* que la pratique constitutionnelle tend, depuis Bagehot, à lui reconnaître : « stimuler, avertir, informer »... De leur côté, les interlocuteurs du roi peuvent tirer parti de la rencontre. Ils pourront s'efforcer de relayer, s'ils en ont les moyens, les préoccupations communes qui ont pu s'exprimer. Peut-être seront-ils également plus attentifs à l'avenir au souci de l'intérêt général qui aura été affirmé.

Le roi peut encore remplir le rôle d'un *médiateur*. Il contribue, à sa place et avec les moyens qui sont les siens, à résoudre des crises politiques, en particulier des crises ministérielles. S'il est acquis que le roi ne forme ni ne renvoie personnellement les gouvernements, il peut contribuer à instaurer ou à restaurer des liens de confiance entre les personnalités qui seront associées à la composition du gouvernement.

Sans doute, les responsabilités qui reviennent à ce titre au roi sont-elles tributaires des caractères essentiels du régime politique. Dans un système bipartisan, comme celui du Royaume-Uni ou du Canada, la reine peut se borner à constater, au soir des élections, que l'un des partis triomphe et que l'autre a mordu la poussière. Il lui suffit alors d'inviter le leader du parti majoritaire à former sans délai le gouvernement.

Dans un système parlementaire rationalisé, comme en Espagne, le roi peut aussi se voir dicter sa conduite par les textes constitutionnels,

notamment par l'article 99, qui dessinera, fût-ce à gros traits, le scénario de crise, qui indiquera les procédures et les calendriers qu'il convient de suivre aux fins de mettre en place le nouveau gouvernement.

Dans un système électoral dominé, comme en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas, par les règles de la représentation proportionnelle, le roi peut, au contraire, trouver dans la crise politique une occasion particulière de s'exprimer et de remplir à plein la fonction de régner. Sans rien décider, sans doute, mais dans l'espoir de voir se résoudre à terme la crise politique qui fait rage.

On a déjà montré le réel activisme dont le roi des Belges peut faire preuve en la matière et la diversité des démarches qu'il est amené à accomplir pour que les résultats des urnes se traduisent utilement en termes de coalitions gouvernementales⁸.

52

L'actualité du roi

La monarchie est synonyme de stabilité et de continuité. Pas pour elle-même mais pour l'État. D'une certaine manière, le roi est la figure emblématique d'une société politique et même du groupe social qui en constitue le substrat.

Mais, à situer la fonction symbolique sur le terrain psychosociologique, l'analyse institutionnelle ne fait-elle pas fausse route ? A quoi bon un discours sur l'imaginaire – voire sur l'imagerie – populaire ? La couronne, le drapeau, l'hymne national..., tous ingrédients d'un sentimentalisme dont on peut comprendre les ressorts, mais peu propice, en réalité, pour affermir les bases de l'institution monarchique.

De quel poids ces éléments culturels vont-ils peser lorsque se poseront des questions plus fondamentales ? Les États modernes ont-ils encore besoin d'un chef d'État et ne peuvent-ils se contenter d'une solution minimale à la Suisse ? *A fortiori*, doivent-ils, comme dans la fable de La Fontaine, réclamer un roi ? Dans certains États, la question peut même rebondir. S'il n'y a plus besoin de roi, y a-t-il encore besoin d'État ?

Chaque peuple apporte à ces questions les réponses qui lui conviennent. Il s'interroge, pour ce faire, sur son histoire et sur ses projets d'avenir. Il se demande quelle culture politique et sociale il entend privilégier. Il pose la question des prolongements qui pourraient être procurés à moyen terme à la construction européenne ou à d'autres formes d'intégration post-étatique.

8. F. Delpérée et B. Dupret, « Le roi des Belges », *Pouvoirs*, n° 54, 1990, p. 19.

Est-il besoin d'ajouter que, dans ce débat, la symbolique monarchique paraît particulièrement vivace dans les États qui s'interrogent sur leur identité ? « Le roi est le chef de l'État, symbole de son unité et de sa permanence », précise la Constitution espagnole. L'insistance est significative. Les sociétés complexes, divisées ou perturbées peuvent trouver des raisons d'espérer – certains diront : de rêver – dans une institution qui exprime avec simplicité mais aussi avec éclat des préoccupations d'unité et de stabilité.

Est-ce pur hasard si, sur le continent européen, les monarchies belge et espagnole semblent remplir une fonction significative ? Est-ce pure coïncidence si cette fonction n'est pas assumée – à raison sans doute de l'éloignement géographique – par la reine du Canada ?

Certes, la monarchie ne saurait, à elle seule, faire obstacle à des mouvements de désagrégation ou de dissociation. Mais, en rappelant quand il le faut, et sans ostentation, que la continuité étatique a aussi ses vertus, elle peut contribuer à apaiser des mouvements centrifuges. Elle peut rappeler chacun et chacune au sens de la solidarité. Elle peut montrer qu'elle est à l'écoute des préoccupations qui s'expriment, non seulement dans les mouvements sociaux et culturels mais aussi dans les diverses régions de l'État.

53

Le roi n'a pas ou n'a plus de pouvoirs. En tout cas, dans les sociétés européennes. Il ne peut imposer ses vues personnelles. Ni au gouvernement, ni au Parlement, ni à l'opinion publique.

Le roi conserve néanmoins une influence politique. Il reste un pion important sur l'échiquier du royaume⁹. Les joueurs d'échec savent bien que le roi n'est pas l'une des pièces les plus mobiles ou les plus actives. Mais lorsque le roi est « pris », la partie est terminée. Est-ce pour cela que certains États tiennent – par le cœur ou la raison – à leur roi ?

L'Europe s'interroge, pourtant.

Dans les États d'Europe centrale, le recours à la royauté est envisagé de temps à autre comme un facteur de stabilité politique. Mais précise-t-on à suffisance, à cette occasion, les contours de la fonction qui pourrait revenir au roi ?

Dans les États d'Europe occidentale, la référence monarchique ne

9. J. Stengers, *L'Action du roi en Belgique depuis 1831. Pouvoir et influence. Essai de typologie des modes d'action du roi*, Paris-Louvain-La-Neuve, 1992, p. 312 ; A. Molitor, *La Fonction royale, en Belgique*, Bruxelles, Éd. Crisp, 2^e éd., 1994.

sert plus à identifier un lieu important de pouvoir mais à circonscrire un ensemble de fonctions qui, s'inscrivant dans la ligne du service des intérêts généraux de l'État, peuvent, si elles sont assumées avec intelligence et doigté, contribuer à son bon fonctionnement.

Dans l'Union européenne elle-même, les projets de réformes institutionnelles se multiplient. S'ils se concrétisent, ils mettront en cause, plus encore qu'aujourd'hui, les structures et les institutions des États associés, voire intégrés. Qui peut assurer que l'institution monarchique ne s'en trouvera pas affectée dans sa fonction, sinon dans son organisation ?

La fonction de roi n'est pas inscrite une fois pour toutes dans les registres constitutionnels. Sa plasticité peut aussi être le signe de sa pérennité.

R É S U M É

La fonction de roi s'articule autour de deux volets. Le premier est celui de la fonction officielle. Le roi remplit notamment la fonction authenticatrice. En sa qualité de chef d'État, il assume également la fonction représentative. Le second volet est celui de la fonction symbolique. Le roi parle, écoute, sert éventuellement de médiateur. Cette fonction est particulièrement importante dans les sociétés complexes où la monarchie offre l'image de l'unité.